



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire du 11 avril 2014
pour l'extension de l'atelier de vaches laitières et mise à jour plan d'épandage de l'élevage porcin et
bovin exploité par le GAEC DE ROSMELLEC au lieu-dit "Rosmellec" à DAOULAS

AP n°2014101-0011 du 14 avril 2014

N° 54-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 130/2000 A du 3 octobre 2000 autorisant le GAEC DE ROSMELLEC à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit "ROSMELLEC" à DAOULAS ;

VU le dossier déposé le 5 juillet 2012 par le GAEC DE ROSMELLEC et complété le 26/06/2013, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'atelier de vaches laitières et mise à jour plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité au lieu-dit "Rosmellec" à DAOULAS;

VU l'avenant déposé le 25 juin 2013 ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 9 juillet 2012

▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 27 septembre 2012

VU le rapport n° EN1300621 du 28 janvier 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du Code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier déposé le 05 juillet 2012 et complété le 26/06/2013 ;
- Les avis des administrations émis ;
- La mise en œuvre de traitement par compostage de lisier porcin permettant l'obtention d'un compost faisant l'objet d'une auto surveillance et de suivi microbiologiques réalisés par le pétitionnaire;
- Que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2000/1516 du 03 octobre 2000 (référéncé n°130/2000A) précise les prescriptions retenues concernant l'épandage sur les parcelles exploitées par le pétitionnaire situées dans le périmètre de protection de zone conchylicole et que les cartographies des parcelles épandables dans ces zones ont été réactualisées ;
- Que la gestion annoncée des effluents de l'élevage, démontre la mise en œuvre d'une solution de gestion des effluents compatible avec le respect des prescriptions des arrêtés ministériels fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs et de bovins soumis à déclaration et enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement, et des programmes d'action en vigueur.
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} : Les installations du GAEC DE ROSMELLEC situées au lieu-dit "Rosmellec" à DAOULAS (siège social "Rosmellec" à DAOULAS) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	900 animaux équivalents répartis comme suit : 900 Porcs à l'engrais, pour une production annuelle de 2340 porcs charcutiers et une unité de compostage de lisier porcin	E
2101	1. c . Elevage de veaux de boucherie" : de 50 à 200 animaux 2. d. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destinée à la consommation humaine), de 50 à 100 vaches	64 veaux de boucherie 97 vaches laitières	D

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101 1c et 2101 2d– arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

3.2 – Autres prescriptions

Épandage dans les Périmètres de protection de zones conchylicoles (actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000/1516 du 03 octobre 2000, référencé n°130/2000A) :

◆ Les prescriptions techniques d'épandage des ilots ou partie d'ilots situés en zone de protection conchylicole de la baie de Daoulas, doivent être respectées conformément aux dispositions établies et/ou définies par les cartographies jointes au présent arrêté.

→ La dérogation est **acceptée en lisier, fumier** (bovin et porcin au dossier) **et compost** sur les ilots ou partie d'ilots suivants : **Ilots 2, 5, 6, 7 et 16.**

→ La dérogation est **acceptée en fumier et compost** (porcin au dossier) sur les ilots ou partie d'ilots suivants : **Ilots 1, 4, 14, 15, 18, 19, 20, 21 (intégrant la parcelle AE 39 épandable en compost normalisé).**

→ La dérogation est refusée en **lisier et fumier ou inapte par défaut**, pour les ilots ou partie d'ilots suivants : **Ilots 3, 10, 12, 17, 40, 41, 50, 51, 52.**

Ces épandages seront réalisés sous réserve :

- ☞ D'exclure tout stockage au champ de fumier sur les ilots ou partie d'ilots intégrés dans la zone conchylicole hors chantier d'épandage (48 h).
- ☞ De pratiquer les épandages par temps sec,
- ☞ D'enfouir sous 24 h le fumier sauf sur les pâtures,
- ☞ De maintenir des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie jointe au dossier
- ☞ De respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier.
- ☞ D'identifier les ilots ou parcelles dans le cadre du suivi de fertilisation.

Périmètres de protection des captages :

◆ Les Ilots 26 et 27, situés dans le périmètre de protection rapproché A du captage de Goasven, sur la commune de Logonna Daoulas défini par l'arrêté préfectoral de DUP n°98-2180 du 18 décembre 1998, et alimentant l'adduction communale de Logonna Daoulas, sont exclus du plan d'épandage.

Gestion du risque phosphore :

◆ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Approvisionnement en eau

◆ Conditions du maintien en exploitation du puits alimentant l'exploitation en eau et situé à moins de 35 mètres de bâtiments d'élevage existants et autorisés:

- Les mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de la tête de l'ouvrage doivent être maintenues.
- L'eau prélevée dans le puits au vu de son implantation à caractère dérogatoire, devra faire l'objet d'un suivi annuel portant sur des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque.
- Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise, avec mise en œuvre de mesures correctives ou compensatoires. A défaut des mesures de fermeture de l'ouvrage devront se conformer aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 09 2003.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 11 avril 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé :

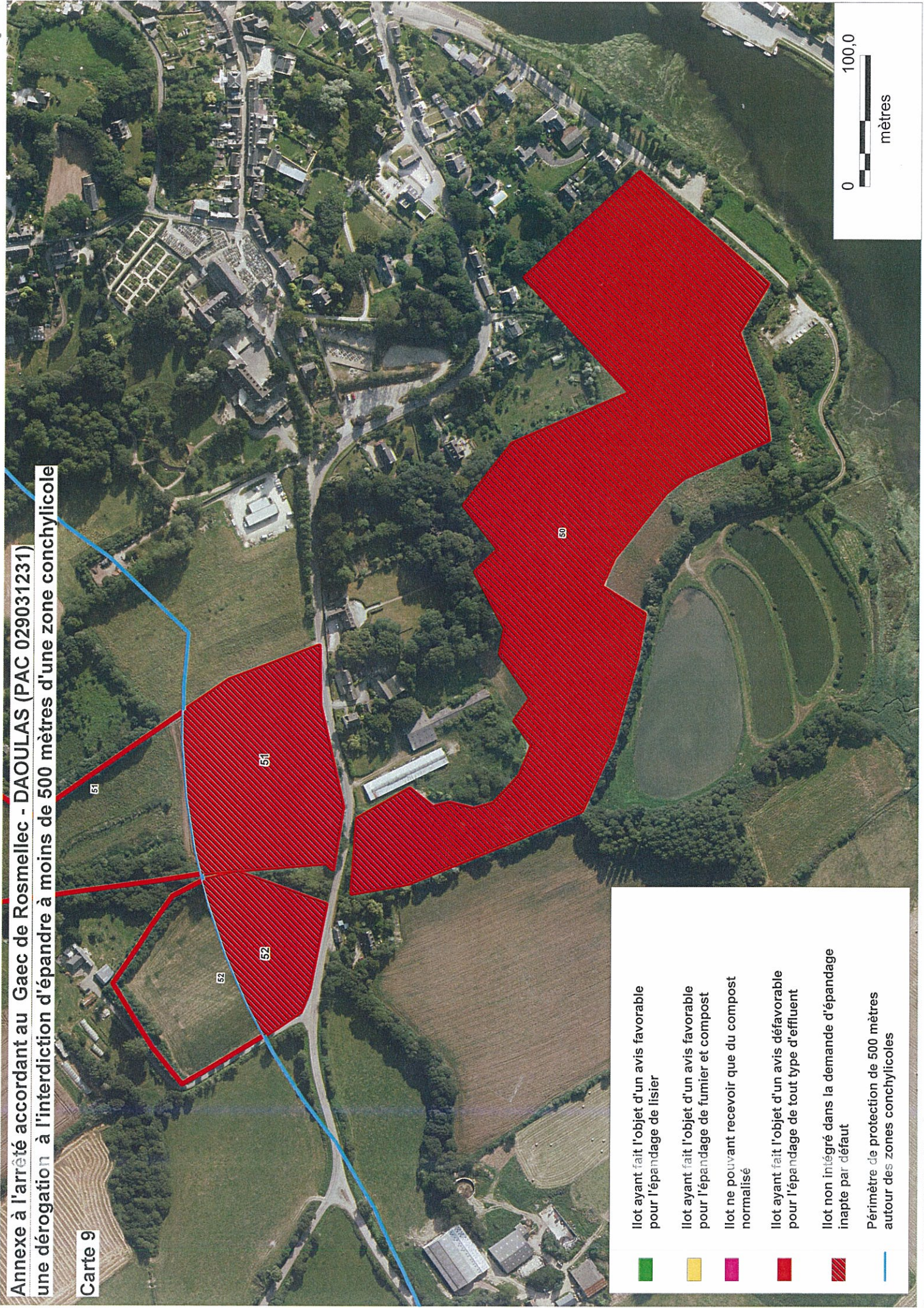
Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de DAOULAS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE ROSMELLEC - DAOULAS

**Annexe à l'arrêté accordant au Gaec de Rosmellec - DAOULAS (PAC 029031231)
une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole**

Carte 9



 Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de lisier

 Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost

 Ilot ne pouvant recevoir que du compost normalisé

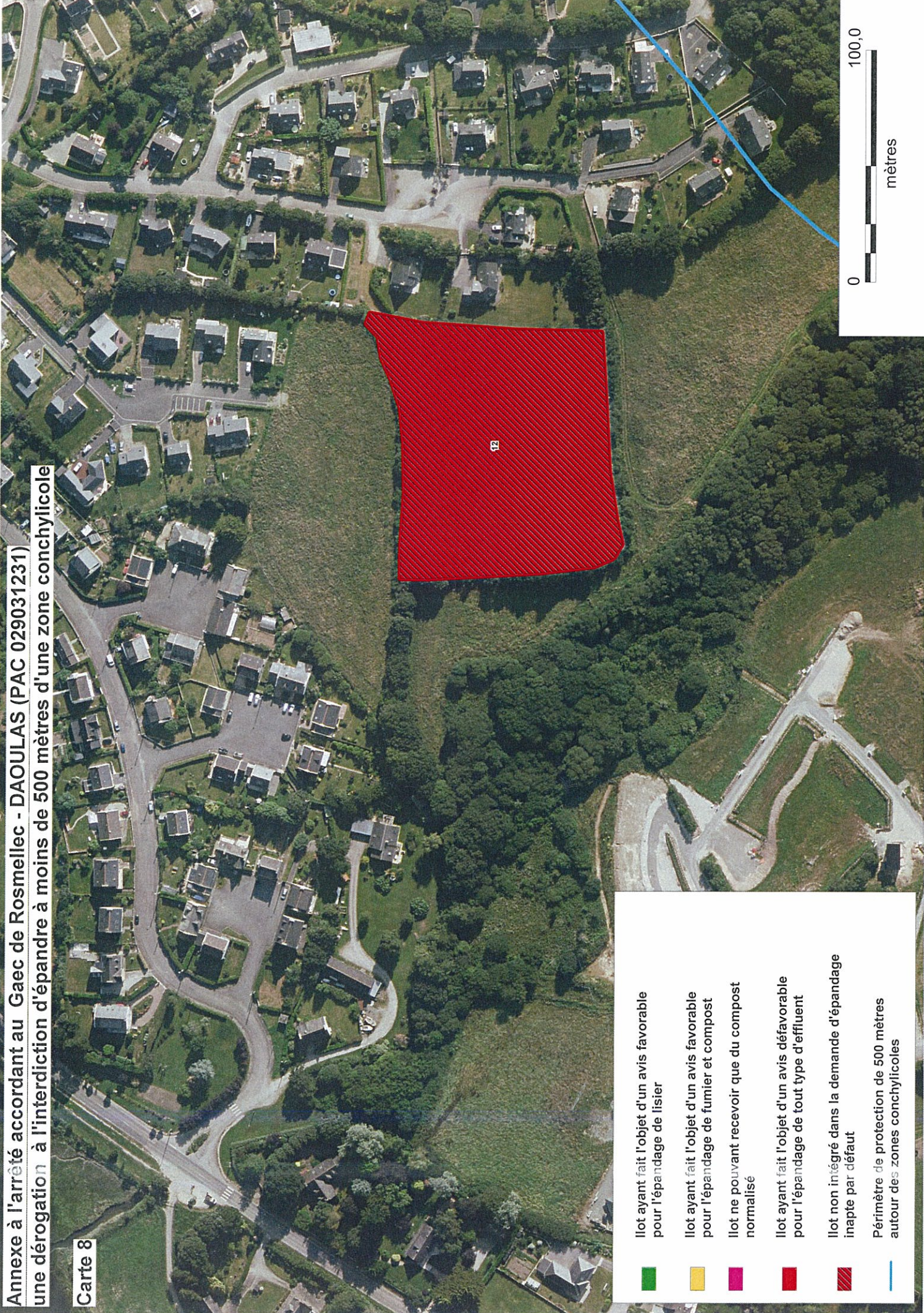
 Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent

 Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut

 Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles

Annexe à l'arrêté accordant au Gaec de Rosmellec - DAOULAS (PAC 029031231) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Carte 8



■ Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de lisier

■ Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost

■ Ilot ne pouvant recevoir que du compost normalisé

■ Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent







■ Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut

— Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles

Annexe à l'arrêté accordant au Gaec de Rosmellec - DAOULAS (PAC 029031231) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Carte 7









	Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de lisier
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
	Ilot ne pouvant recevoir que du compost normalisé
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
	Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
	Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles

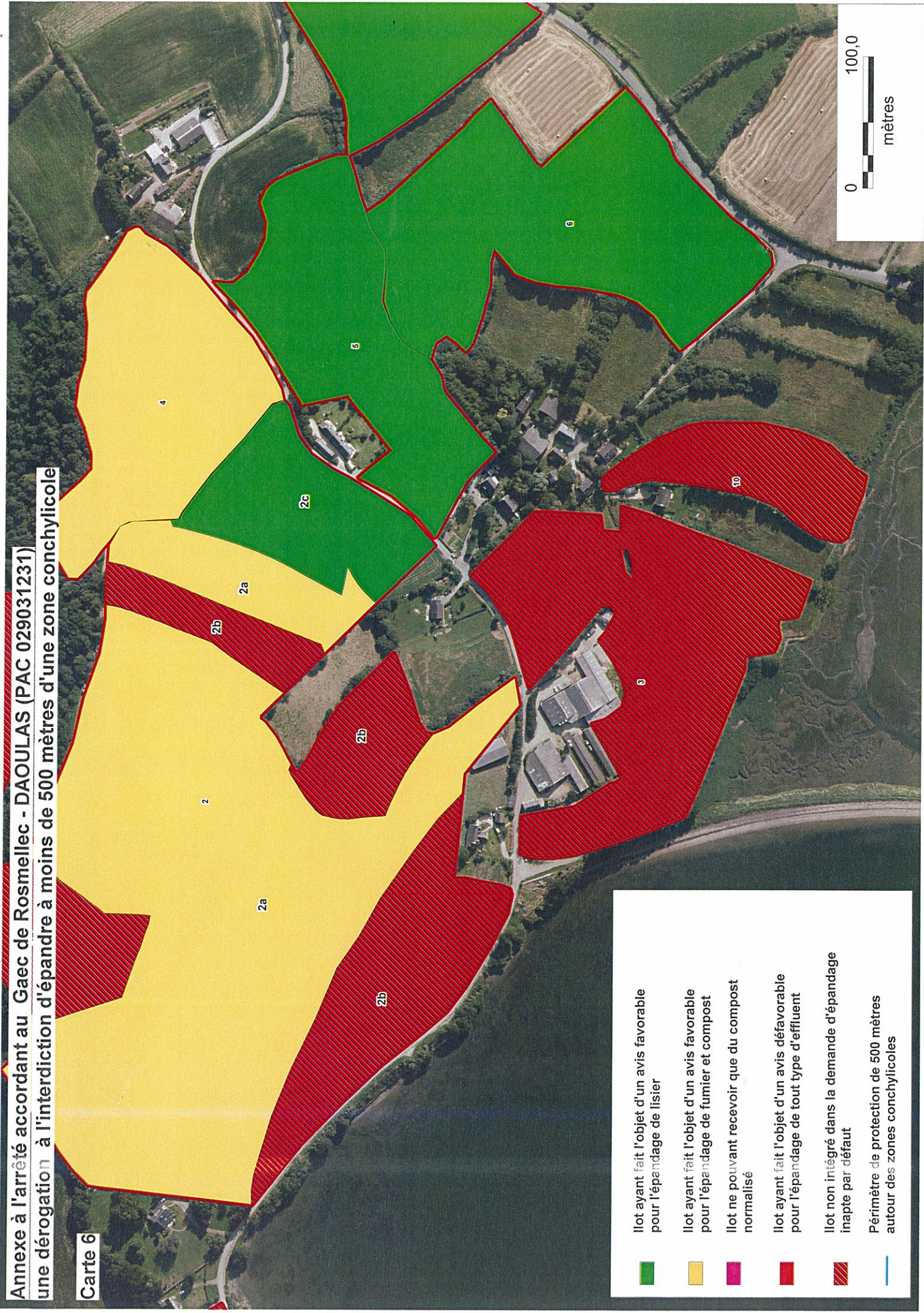


Annexe à l'arrêté accordant au Gaec de Rosmellec - DAOULAS (PAC 029031231) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Carte 6

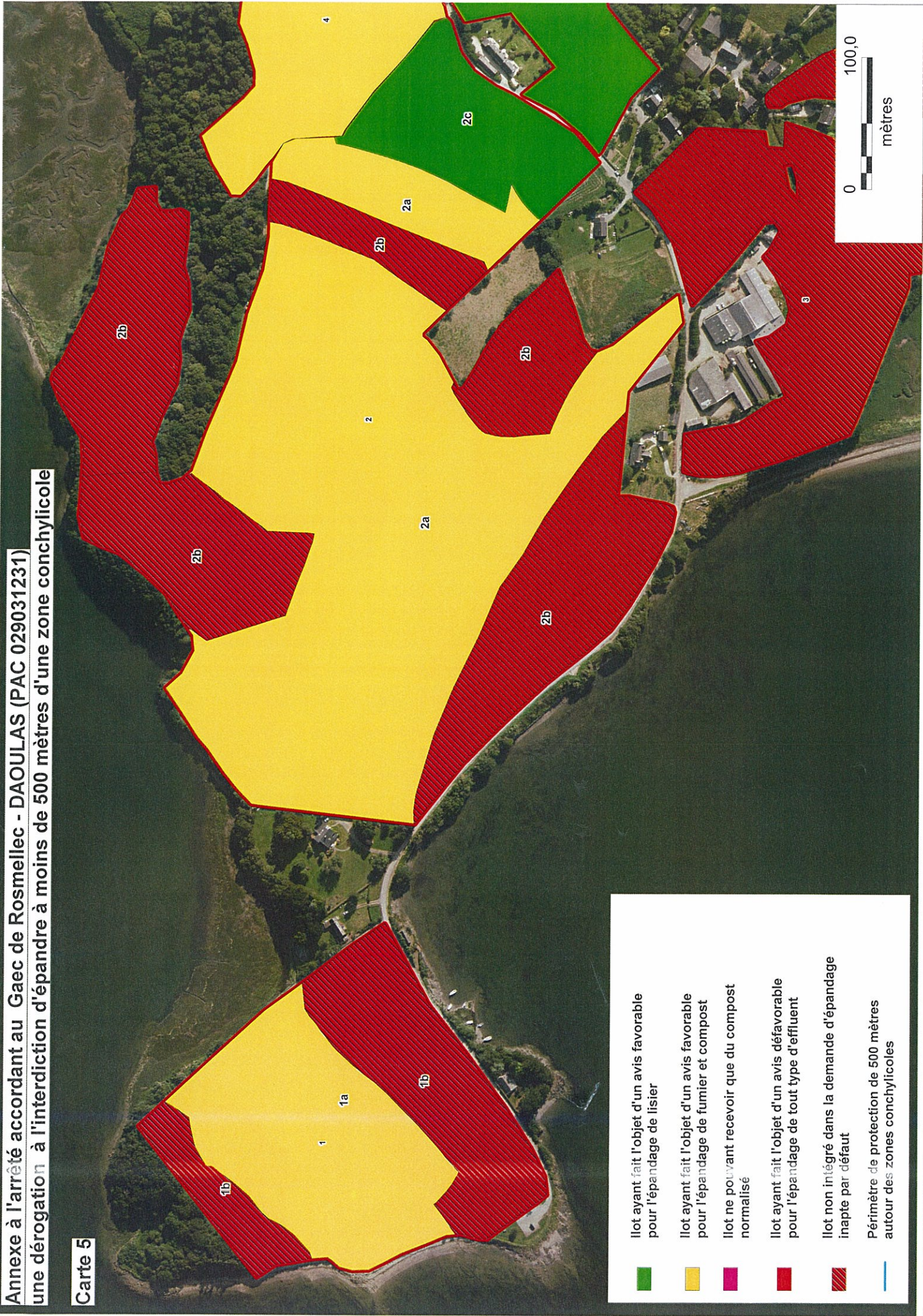








	Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de lisier
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
	Ilot ne pouvant recevoir que du compost normalisé
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
	Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
	Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles



Annexe à l'arrêté accordant au Gaec de Rosmellec - DAOULAS (PAC 029031231) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Carte 5



	Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de lisier
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
	Ilot ne pouvant recevoir que du compost normalisé
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
	Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
	Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles

**Annexe à l'arrêté accordant au Gaec de Rosmellec - DAOULAS (PAC 029031231)
une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole**

Carte 4



■ Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de lisier

■ Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost

■ Ilot ne pouvant recevoir que du compost normalisé

■ Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent

■ Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut

— Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles

**Annexe à l'arrêté accordant au Gaec de Rosmellec - DAOULAS (PAC 029031231)
une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole**

Carte 3



 Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de lisier

 Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost

 Ilot ne pouvant recevoir que du compost normalisé (parcelles AE_38 et AE_39)

 Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent

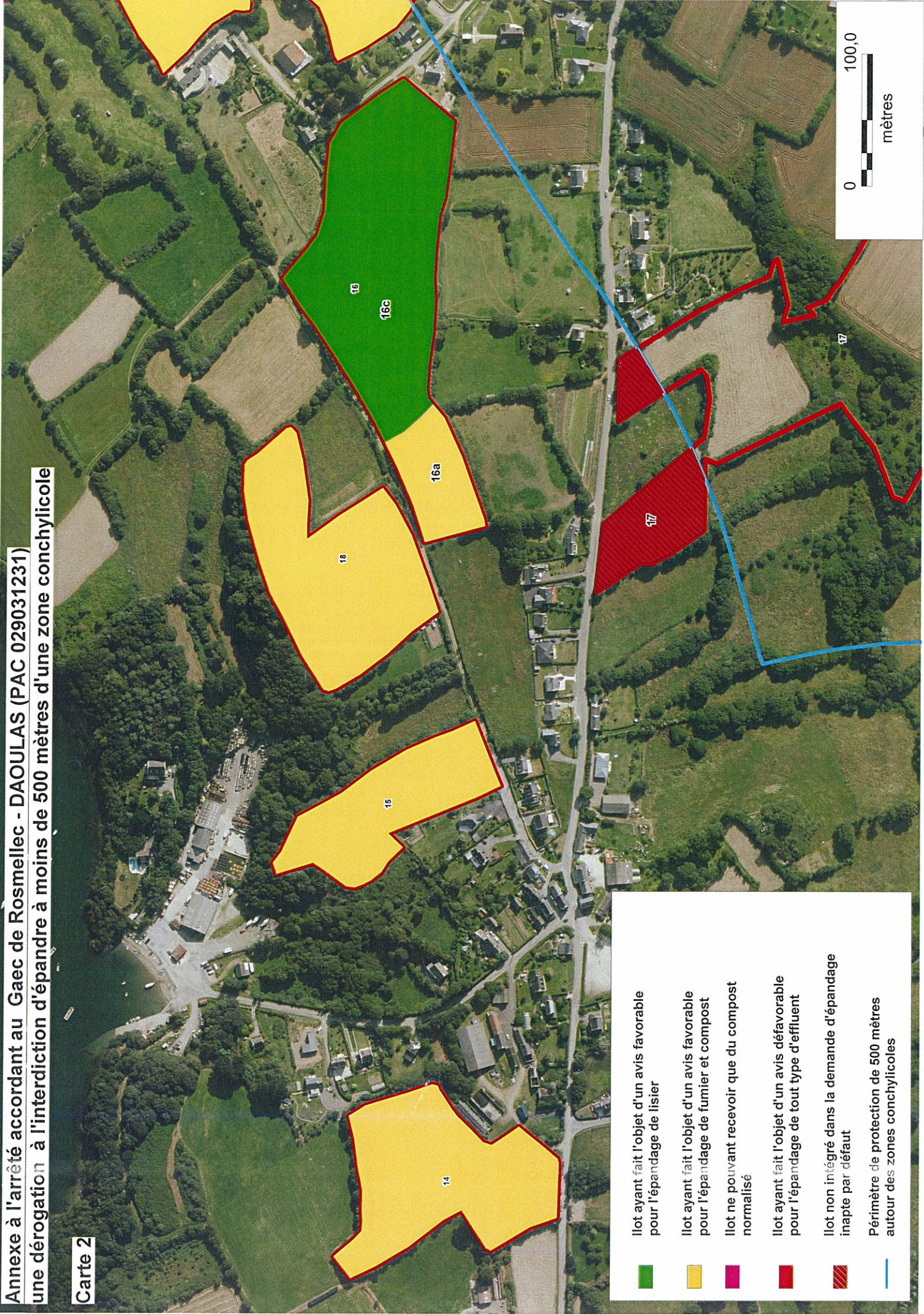
 Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut







 Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles

0 100,0
mètres

Annexe à l'arrêté accordant au Gaec de Rosmellec - DAOULAS (PAC 029031231) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

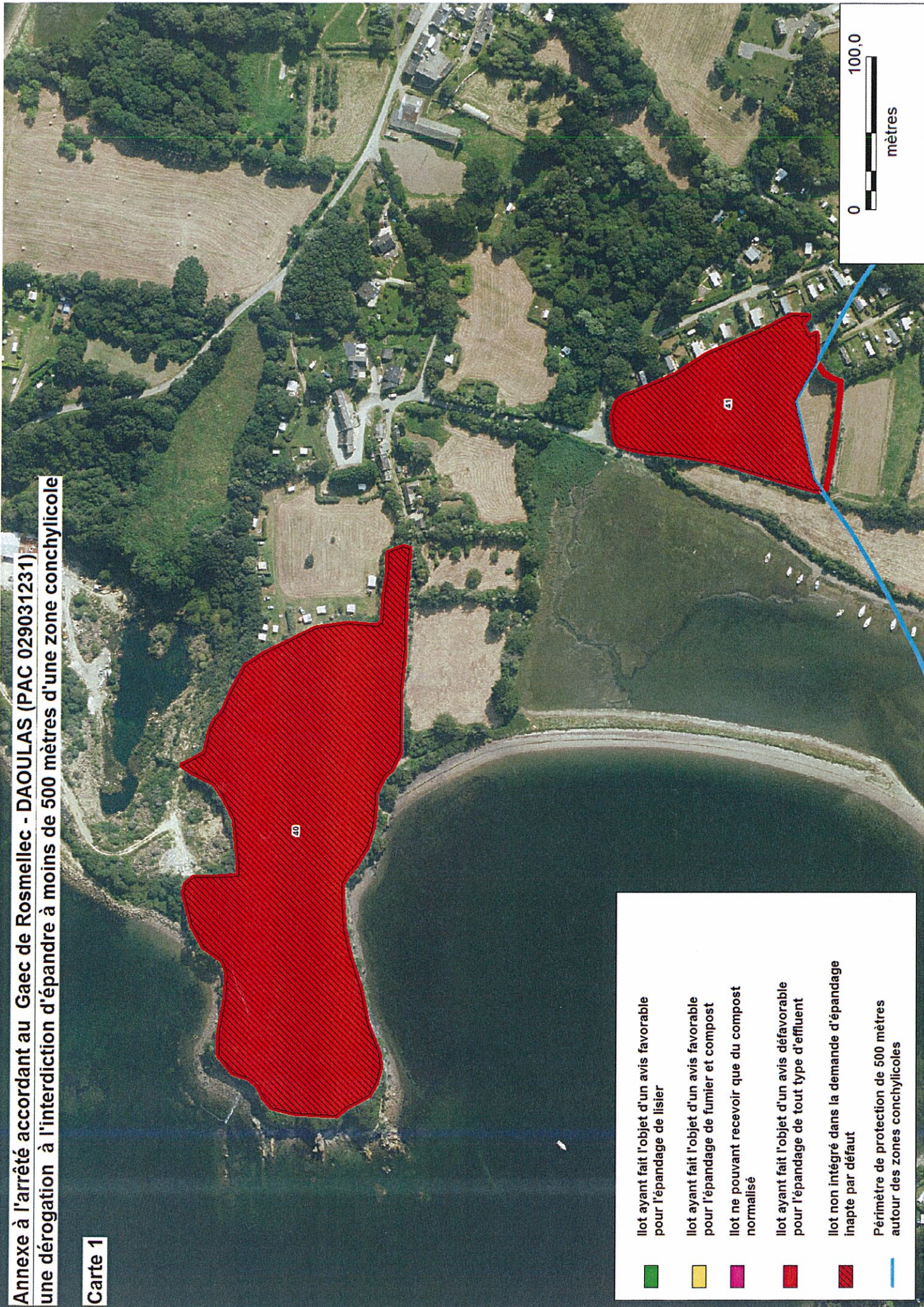
Carte 2



	Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de lisier
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
	Ilot ne pouvant recevoir que du compost normalisé
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
	Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
	Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles

Annexe à l'arrêté accordant au Gac de Rosmellec - DAOULAS (PAC 029031231) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Carte 1



- lot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de lisier
- lot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
- lot ne pouvant recevoir que du compost normalisé
- lot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
- lot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
- Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles

